

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 26284  
Numéro SIREN : 808 531 339  
Nom ou dénomination : Pamir

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2020 sous le numéro de dépôt 66463

## ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**PAMIR**, société par action simplifiée au capital de 179.355,70 euros, dont le siège social est 79 rue la Boétie, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 808 531 339,

Représentée par Monsieur Nicolas Chabrier, Président, dument habilité à l'effet des présentes, (ci-après dénommée la "**Société Absorbante**")

## D'UNE PART,

### ET

**LA BOETIE CYCLE**, société par action simplifiée au capital de 500.000,00 euros, dont le siège social est 79 rue la Boétie, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 817 847 262,

Représentée par son président, la société PAMIR, société par action simplifiée au capital de 179.355,70 euros, dont le siège social est 79 rue la Boétie, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 808 531 339, elle-même représentée par Monsieur Nicolas Chabrier, Président dument habilité à l'effet des présentes,

(ci-après dénommée la "**Société Absorbée**" et avec la Société Absorbante, ensemble, les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**")

## D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

### 1. Caractéristiques des Sociétés intéressées

#### 1.1 Caractéristique de la société absorbante

La Société Pamir est une société par actions simplifiée qui a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la gestion d'installations sportives et de loisirs, toute activité de soins corporels, gratuite ou payante, de commerce d'articles de sport et de loisirs, de restauration rapide, de gestion de supports de publicité, ainsi que toute autre activités gratuite ou payante se rapportant directement ou indirectement aux activités précitées ;
- la gestion de centrales de réservations et de ventes d'abonnements sportifs ainsi que l'édition et la commercialisation de logiciels de gestion de salles de sport ;

4

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, usine, atelier, se rapportant à l'une ou l'autre des activités précitées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout procédé de brevet concernant ces activités ; et
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toute opération financière, immobilière ou mobilière et dans toute entreprise commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 4 décembre 2014, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 24 décembre 2014.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 24 décembre 2014.

Son capital s'élève à la somme de 179.355,70 euros, divisé en 1.793.557 actions de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Pamir a émis les BSPCE, donnant accès à son capital, suivants :

- 14.182 BSPCE attribués à certains salariés de PAMIR donnant le droit à leurs titulaires de souscrire un nombre maximum de 14.182 actions ordinaires de la société ;
- 1.000 BSPCE attribués aux dirigeants de PAMIR donnant le droit à leurs titulaires de souscrire un nombre maximum de 2.000.000 d'actions ordinaires de la société ;

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé et la Société Pamir n'a émis aucune obligation, titre participatif ou titre financier pouvant donner accès au capital autres que les actions et droits d'attribution d'actions décrits au paragraphe précédent.

Le commissaire aux comptes de la Société est Monsieur Jean Jacques Sidoun, 33 Bd Exelmans, 75016 Paris.

## **1.2 Caractéristique de la société absorbée**

La Société La Boétie Cycle est une société par actions simplifiée qui a pour objet en France et à l'étranger :

- la création, l'acquisition, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation de salles de sport, fitness, indoor cycling, et la réalisation de prestations accessoires ;
- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet ou à tous objets similaires ou connexes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

Elle a été constituée suivant un acte sous seing privé en date du 8 janvier 2016, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 18 janvier 2016.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 18 janvier 2016.

Son capital s'élève à la somme de 500.000,00 euros, divisé en 500.000 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

La Société Absorbée n'a pas émis de certificat d'investissement, d'obligations ou de valeurs mobilières composées donnant accès au capital autre que les actions décrites au paragraphe précédent.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Le commissaire aux comptes de la Société Absorbée est BM&A SAS, 11 rue de Laborde, 75008 Paris.

### **1.3 Liens de capital entre les deux Sociétés participantes**

La Société Absorbante détient à ce jour, à la suite de la réalisation définitive de la fusion absorption de la société Dynamo Cycling SAS par la Société Absorbante, 500.000 actions de la Société Absorbée soit la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée et elle s'engage à conserver cette participation jusqu'à la réalisation définitive de l'opération de fusion.

En conséquence l'opération de fusion objet des présentes sera régie par les dispositions de l'article L236-11 du Code de commerce (fusion simplifiée).

La Société Absorbée ne détient aucun titre de capital de la Société Absorbante.

La Société Absorbée ne détient aucune de ses propres actions.

### **1.4 Dirigeants communs**

Néant

### **1.5 Divers**

Aucune de ces Sociétés n'a émis d'obligations.

## **2. Motifs et buts de la fusion**

L'opération envisagée consiste en la fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante sous le régime de fusion simplifiée prévu à l'article L.236-11 du Code de commerce (ci-après la "**Fusion**"). La Société Absorbante détient l'intégralité du capital de la

Société Absorbée à la suite de la réalisation définitive de l'opération de fusion absorption de la société Dynamo Cycling par la Société Absorbante et exploite le même type d'activité d'indoor cycling mais avec une organisation différente. A la suite de l'acquisition de la société Dynamo Cycling SAS par la Société Absorbante intervenue en 2017, il a été décidé d'opérer l'ensemble des studios du groupe sous l'enseigne commerciale "Dynamo", les différentes entités du groupe ont ainsi été fusionnées juridiquement en 2018 (fusion simplifiée de Pamir et Dynamo Cycling réalisée le 5 Juin 2018, puis de Pamir et Gramont Cycle réalisée le 8 Août 2018), à l'exception de la Société Absorbée en raison de l'existence d'un prêt bancaire à son niveau. A la suite de l'obtention d'un accord sur le refinancement de ce prêt, la fusion de la Société Absorbée et de la Société Absorbante est devenue possible. Cette Fusion est donc réalisée pour parachever l'harmonisation organisationnelle et structurelle des activités du groupe et afin que l'ensemble des studios d'indoor cycling soient exploités directement par la Société Absorbante. L'existence de plusieurs entités juridiques ayant ou concourant à des activités identiques se traduisait et continue de se traduire par des lourdeurs dans la gestion. Pour toutes ces raisons les Parties considèrent qu'il est opportun de fusionner les structures afin d'optimiser leurs performances.

Enfin cette Fusion permettra de rationaliser les coûts de fonctionnement des studios et favorisera le développement de l'entreprise fusionnée.

### **3. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération**

Les comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 décembre 2019.

Ces comptes, certifiés par les commissaires aux comptes des sociétés, ont été approuvés par la collectivité des associés pour la Société Absorbante le 30 juin 2020 et par l'associé unique de la Société Absorbée le 30 juin 2020 pour cette dernière. Les comptes de la Société Absorbante figurent en Annexe 2 et les comptes de la Société Absorbée figurent en Annexe 1.

CECI EXPOSÉ, IL EST PASSÉ AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE.

## **I**

### **FUSION-ABSORPTION DE LA BOETIE CYCLE PAR PAMIR**

#### **ARTICLE 1 – Fusion-absorption de La Boétie Cycle**

Monsieur Nicolas Chabrier, agissant au nom et pour le compte de la Société Absorbante, agissant elle-même au nom et pour le compte de la Société Absorbée, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société Absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société Absorbante, ce qui est accepté par Monsieur Nicolas Chabrier, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives ; de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société Absorbée compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère

47

indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette date.

En application du règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, les actifs et les passifs de la Société Absorbée énumérés ci-après sont apportés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2019 telle qu'ils ressortent du bilan de la Société Absorbée à cette date.

## ARTICLE 2 - Actif apporté et passif transmis par La Boétie Cycle (Comptes au 31 décembre 2019)

L'actif apporté comprenait, à la date du 1er janvier 2020, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leurs valeurs comptables conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

### A) Actifs

|                                         | Valeur Brute     | Amortissements, provisions | Valeur d'apport au 1er janvier 2020 |
|-----------------------------------------|------------------|----------------------------|-------------------------------------|
| Actif immobilisé                        |                  |                            |                                     |
| Concessions, brevets, droits similaires |                  |                            |                                     |
| Autres immobilisations corporelles      | 742 502          | 351 847                    | 390 656                             |
| Autres immobilisations financières      | 38 546           |                            | 38 546                              |
| <b>TOTAL (I)</b>                        | <b>781 048</b>   | <b>351 847</b>             | <b>429 201</b>                      |
| Actif circulant                         |                  |                            |                                     |
| Clients et comptes rattachés            |                  |                            |                                     |
| Autres créances                         |                  |                            |                                     |
| . Fournisseurs débiteurs                |                  |                            |                                     |
| . Personnel                             | 828              |                            | 828                                 |
| . Organismes sociaux                    |                  |                            |                                     |
| . Etat, impôts sur les bénéfices        |                  |                            |                                     |
| . Etat, taxes sur le chiffre d'affaires | 201 702          |                            | 201 702                             |
| . Autres                                | 948 954          |                            | 948 954                             |
| Valeurs mobilières de placement         |                  |                            |                                     |
| Disponibilités                          | 18 120           |                            | 18 120                              |
| Charges constatées d'avance             | 42 536           |                            | 42 536                              |
| <b>TOTAL (II)</b>                       | <b>1 212 140</b> |                            | <b>1 212 140</b>                    |
| <b>TOTAL ACTIF (I à II)</b>             | <b>1 993 188</b> | <b>351 847</b>             | <b>1 641 341</b>                    |

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

### B) Passif

7

Les apports seront faits à la charge, pour la Société Absorbante, de payer en l'acquit et pour le compte de la Société Absorbée, l'intégralité de son passif social sans aucune exception ni réserve.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ressort à:

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 179 649 euros
- Emprunts et dettes financières : 137 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 1 199 293 euros
- Dettes fiscales et sociales : 22 031 euros.
- Comptes de régularisation du passif : 46 703 euros.

**TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2020 : 1.447.812 euros.**

#### **C) Actif net apporté**

- Montant total de l'actif de la Société Absorbée : 1.641.341 euros
- A retrancher : montant du passif de la Société Absorbée : 1.447.812 euros

**ACTIF NET APPORTE : 193.529 euros,**

#### **D) Engagements hors bilan**

La Société n'a conclu aucun engagement hors bilan.

Il est précisé que, conformément aux dispositions du Règlement du Comité de la Réglementation comptable (CRC) n° 2004-01 du 4 mai 2004, les apports ci-dessus énumérés seront transcrits à leur valeur comptable au 31 décembre 2019 du fait que la Société Absorbante contrôle la Société Absorbée.

## II

### CONDITIONS DE L'APPORT-FUSION DE LA BOETIE CYCLE

#### ARTICLE 3 - Propriété – Jouissance – Rétroactivité

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la Fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, les Parties conviennent que la Fusion prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (la "**Date d'Effet**"). En conséquence et de convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante. Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2020, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

La Société Pamir SAS déclare que la Société Absorbée qu'elle représente n'a effectué, depuis le 31 décembre 2019, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté (et elle s'engage à ce qu'elle n'effectue pas entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports), aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

#### ARTICLE 4 - Charges et conditions générales de l'apport-fusion

##### A) En ce qui concerne la Société Absorbante

Ainsi qu'il est dit à l'article 2 ci-dessus, l'apport à titre de fusion de La Boétie Cycle à Pamir est fait à charge pour Pamir de payer, en l'acquit de La Boétie Cycle, le passif de cette société.

Ce passif sera supporté par la Société Absorbante, laquelle sera débitrice de ces dettes aux lieu et place de la Société Absorbée sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce, les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance serait antérieure à la publication du présent traité pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication dudit traité. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la Fusion.

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Nicolas Chabrier, ès qualités de représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) la Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ;

2) elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière ;

3) elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;

4) la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée ;

5) la Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;

6) la Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;

7) la Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-14 et R.236-8 du Code de Commerce, la société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions ;

9) La société absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférés (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70)

#### **B) En ce qui concerne la Société Absorbée**

La Société Absorbée est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

1) les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;

2) le représentant de la Société Absorbée s'oblige, es qualités, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

3) le représentant de la Société Absorbée, es qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;

4) le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée ;

5) le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

#### **ARTICLE 5 – Déclarations concernant la Société Absorbée**

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce et qu'elle entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve. En conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de la transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que ses biens ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;
- qu'elle n'a contracté aucun engagement hors bilan ;
- qu'il n'existe aucune convention à laquelle elle est partie et dont la Fusion serait susceptible d'entraîner la résiliation anticipée ;

- que les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société Absorbante.

### **III**

## **REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION, PRIME DE FUSION, DISSOLUTION DE LA BOETIE CYCLE**

### **ARTICLE 6 – Rémunération de l'apport-fusion de La Boétie Cycle**

Compte tenu de la détention par la Société Absorbante de l'intégralité des actions de la Société Absorbée et de l'engagement de les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, conformément au régime de la fusion simplifiée, il ne sera procédé à aucune émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante, ni à une augmentation de son capital en contrepartie de l'apport réalisé par la Société Absorbée, ni à l'échange d'actions de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

En conséquence, les Parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

Les actions de La Boétie Cycle se trouveront annulées du fait de la réalisation de la Fusion.

### **ARTICLE 7 – Mali de fusion**

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 193.529 euros, et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire, soit 500.000 euros, représentant un montant de 306.471 euros, correspondant à des plus-values latentes non constatées du fait de l'obligation faite par le Règlement du Comité de la Réglementation comptable (CRC) n° 2004-01 du 4 mai 2004 de transcrire les apports à leur valeur comptable, constituera un mali technique de fusion qui sera comptabilisé en immobilisation incorporelle à l'actif du bilan de la Société Absorbante.

Conformément au règlement du Comité de la Réglementation comptable (CRC) n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, il sera proposé à l'assemblée générale de la Société Absorbante d'inscrire le mali de fusion dégagé par cette opération, qui a la nature d'un mali technique, à l'actif du bilan. Ledit mali fera l'objet d'un test de dépréciation à la fin de l'exercice 2020 et à la fin des exercices suivants, afin d'apprécier si ce montant doit être déprécié.

### **ARTICLE 8 – Dissolution de la Société Absorbée**

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la décision collective des associés de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

### **ARTICLE 9 – Condition suspensive**

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- approbation de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la collectivité des associés de la Société Absorbante.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la décision des associés de la Société Absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

#### IV

### REGIME FISCAL DE LA FUSION

#### ARTICLE 10 – Déclarations et obligations fiscales

##### A) Dispositions générales

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, conformément aux stipulations ci-après.

##### B) Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prendra effet fiscalement et juridiquement le 1<sup>er</sup> janvier 2020. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront, d'un point de vue comptable et fiscal, considérés comme accomplis par la Société Absorbante et englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent être deux personnes morales ayant leur siège social en France et, comme telles, être soumises à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun. Les soussignés, ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la Fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des impôts.

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement de respecter l'ensemble des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts, et notamment:

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, et notamment, s'il y a lieu, les provisions réglementées figurant au bilan de cette société ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et plus values dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- à réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures correspondantes de la Société Absorbée

ou, à défaut, comprendre dans ses résultat de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;

- à reprendre, le cas échéant, au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la Société Absorbée aura choisi de maintenir à son bilan.

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeurs nette comptables, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissement et dépréciations) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément à la doctrine administrative publiée sous la référence BOI-IS-FUS-30-20 n°10

Pour les subventions d'équipement amortissables, la Société Absorbante devra réintégrer le solde des subventions sur une période correspondant à la durée d'amortissement selon le plan d'amortissement établi par la Société Absorbée. Elle échelonnera donc la réintégration du solde de la subvention comme aurait dû le faire la Société Absorbée par application de l'article 42 septies, 1, 2e alinéa du CGI.

### **C) Taxe d'apprentissage**

La Société Absorbée devra, le cas échéant, verser aux organismes collecteurs les contributions dues au titre des rémunérations payées au cours de l'année de la fusion dans le délai de soixante jours prévu pour le dépôt de la déclaration des salaires. Cependant, la Société Absorbante peut reprendre et verser pour le compte de la Société Absorbée cette taxe.

### **D) Taxe sur la valeur ajoutée**

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Les Sociétés Absorbante et Absorbée déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne « Autres Opérations non-imposables » de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative, BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

### **E) Contribution économique territoriale (CFE et CVAE)**

#### **1- CFE (Contribution Foncière des Entreprises)**

En vertu du principe selon lequel la CFE est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier et, dans la mesure où la rétroactivité n'a pas d'incidence en matière de fiscalité directe locale, la Société Absorbée demeurera redevable de

la CFE pour l'année 2020 qui sera toutefois supportée par la Société Absorbante. Le changement d'exploitant sera signalé à l'administration, au plus tard, le 31 décembre de l'année de la réalisation de la Fusion.

## **2- CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises)**

La Société Absorbée restera redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la date de réalisation de la fusion jusqu'à cette date même s'il existe une rétroactivité fiscale.

La Société Absorbante devra calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par la Société Absorbée depuis la date de réalisation définitive de la fusion.

### **F) Subrogation générale**

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

### **G) Opérations antérieures**

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés et/ou de droits d'enregistrement.

### **H) Obligations déclaratives**

Obligations déclaratives de la Société Absorbante. Celle-ci devra respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du CGI. Ce registre devra être à disposition de l'administration
- si la valeur comptable de certains biens transférés diffère de leur valeur fiscale, joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion, ainsi que pour les exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales de ces biens visé à l'article 54 septies-I du CGI à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI.

Obligations déclaratives de la Société Absorbée. Celle-ci devra :

- informer l'administration fiscale par une déclaration de cessation d'activité dans un délai de 45 jours suivant la date de réalisation de la fusion, prévue à l'article 201 du CGI, accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies- I du CGI.

- souscrire dans un délai de 60 jours suivant la date de la réalisation de la fusion la déclaration de résultat même si elle ne s'accompagne pas d'un versement effectif d'IS. La fusion étant rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la déclaration de cessation comportera alors en pratique la mention «néant».

## V

### ENREGISTREMENT

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

## VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### I. Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

#### II. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

#### III. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

#### IV. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

## V. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

## VI. Droit applicable et juridictions compétentes

Le présent traité est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le présent traité et ses annexes, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Fait à Paris,

Le 30 Juin 2020.

En huit (3) exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la loi et les règlements et un pour l'INPI.



**LA BOETIE CYCLE SAS**

Représentée par :

Pamir SAS, Président, elle-même  
représentée par

M. Nicolas Chabrier



**PAMIR SAS**

Représentée par : M. Nicolas  
Chabrier

Annexes au traité

Le présente traité comporte les annexes ci-après :

Annexe 1 : Bilan et compte de résultat de La Boétie Cycle au 31 décembre 2019

Annexe 2 : Bilan et compte de résultat de Pamir au 31 décembre 2019